



SOMMAIRE

	Page
Point 15 de l'ordre du jour :	
Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (<i>suite</i>) :	
c) Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice	809

Président : M. Ismat T. KITTANI (Iraq).

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (*suite*)* :

c) Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Cet après-midi, l'Assemblée générale va procéder à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice afin de pourvoir les sièges qui deviendront vacants le 6 février 1982, les mandats des juges dont les noms suivent expirant le jour précédent : sir Humphrey Waldock, M. Isaac Forster, M. André Gros, M. Nagendra Singh et M. José María Ruda. J'ai le regret d'informer l'Assemblée que sir Humphrey Waldock est décédé le 15 août 1981 ; le Conseil de sécurité a décidé que le poste devenu vacant devrait être pourvu selon la procédure d'élection habituelle. A propos de l'élection, je voudrais attirer l'attention des membres de l'Assemblée sur les points suivants.

2. Premièrement, conformément à la résolution 264 (III) de l'Assemblée générale, un Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice mais qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies peut participer à l'élection en Assemblée générale avec les mêmes droits que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. A ce propos, je suis heureux de souhaiter la bienvenue aux représentants du Liechtenstein, de Saint-Marin et de la Suisse.

3. Deuxièmement, je voudrais confirmer qu'en ce moment même, mais indépendamment de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité procède à l'élection de cinq membres de la Cour. Cette procédure est conforme à l'Article 8 du Statut de la Cour qui prévoit que : « L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour. » En conséquence, les résultats du scrutin dans chacun de ces organes ne seront communiqués à l'autre que lorsque le scrutin aura pris fin dans les deux organes.

4. Enfin, je voudrais attirer l'attention des membres de l'Assemblée sur les documents relatifs à l'élection. La liste des candidats qui ont été proposés par les groupes nationaux se trouve dans le document A/36/302/Rev.1-S/14502/Rev.1.

5. Je tiens également à faire connaître aux membres de l'Assemblée que sir William Douglas a fait savoir par lettre, aujourd'hui, qu'il ne désire pas être considéré comme candidat. Son nom a donc été biffé sur les bulletins de vote qui vont être distribués sous peu aux représentants.

6. Les notices biographiques des candidats figurent dans le document A/36/303-S/14503 et Corr.1 et 2. L'Assemblée est également saisie du document A/36/301-S/14501 qui contient un mémorandum du Secrétaire général sur la composition actuelle de la Cour et sur la procédure à suivre en Assemblée générale et au Conseil de sécurité en ce qui concerne l'élection.

7. Conformément au paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut de la Cour, sont élus les candidats qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité. En Assemblée générale, la majorité absolue est de 80 voix.

8. L'Assemblée générale va maintenant voter au scrutin secret. Je demande aux représentants de bien vouloir demeurer dans la salle en attendant que soit annoncé le résultat du vote. Si, après le premier scrutin, cinq candidats n'obtiennent pas la majorité requise, il faudra alors passer à un nouveau scrutin jusqu'à ce que nous puissions pourvoir les cinq postes vacants. Je sais que je puis compter sur la patience des représentants pendant le temps que requiert nécessairement le décompte des voix.

9. Les représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote qui leur sont distribués en ce moment et de bien vouloir mettre une croix à la gauche du nom des cinq candidats pour lesquels ils entendent voter. Les bulletins de vote qui porteront plus de cinq noms seront considérés comme nuls.

A la demande du Président, M. Saint-Martin (Canada), M. Mahoney (Gambie) et M. Potocki (Pologne) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

10. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose que l'on suspende la séance pendant que l'on procède au décompte des voix.

La séance est suspendue à 15 h 30; elle est reprise à 16 h 25.

11. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Bulletins déposés :	155
Bulletins nuls :	2
Bulletins valables :	153
Abstentions :	0
Nombre de votants :	153
Majorité absolue requise :	80
Nombre de voix obtenues :	
M. Guy Ladreit de Lacharrière (France)	127
M. Robert Y. Jennings (Royaume-Uni)	107
M. Kéba Mbaye (Sénégal)	95
M. Nagendra Singh (Inde)	76
M. Edilbert Razafindralambo (Madagascar)	59
M. Tun Mohamed Suffian (Malaisie)	46
M. Laurel B. Francis (Jamaïque)	45
M. José María Ruda (Argentine)	45
M. Antonio Gómez Robledo (Mexique)	42

*Reprise des débats de la 43^e séance.

- M. Hector W. Jayewardene (Sri Lanka)41
 M. Juan José Calle y Calle (Pérou)40
 M. Anwarul S. Haq (Pakistan)24
 Sir Maurice Rault (Maurice)4
12. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les candidats suivants ont obtenu la majorité absolue nécessaire en Assemblée générale : M. de Lacharrière, M. Jennings et M. Mbaye.
13. L'Assemblée va procéder de nouveau à un vote, par scrutin libre, afin de pourvoir les deux sièges qui restent vacants. A cet égard, la délégation du Pakistan m'a informé que M. Anwarul S. Haq a retiré sa candidature. De même, la délégation de Madagascar vient de m'informer que M. Edilbert Razafindralambo a retiré sa candidature. Les bulletins de vote qui vont être distribués en tiendront compte.
14. Tous les candidats dont le nom figure sur le bulletin de vote sont éligibles, les noms de ceux qui ont déjà obtenu la majorité absolue en Assemblée ayant été biffés. Je rappelle une fois de plus aux délégations que seuls les noms de deux candidats doivent être marqués d'une croix. Tout bulletin sur lequel figurera plus de deux noms marqués d'une croix sera considéré comme nul.
- Sur l'invitation du Président, M. Saint-Martin (Canada), M. Mahoney (Gambie) et M. Potocki (Pologne) assument les fonctions de scrutateurs.*
- Il est procédé au vote au scrutin secret.*
15. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pendant le dépouillement du scrutin.
- La séance est suspendue à 16 h 35; elle est reprise à 17 heures.*
16. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :
- | | |
|--|-----|
| <i>Bulletins déposés :</i> | 157 |
| <i>Bulletins nuls :</i> | 0 |
| <i>Bulletins valables :</i> | 157 |
| <i>Abstentions :</i> | 0 |
| <i>Nombre de votants :</i> | 157 |
| <i>Majorité absolue requise :</i> | 80 |
| <i>Nombre de voix obtenues :</i> | |
| M. Nagendra Singh (Inde) | 88 |
| M. José María Ruda (Argentine) | 67 |
| M. Tun Mohamed Suffian (Malaisie) | 39 |
| M. Laurel B. Francis (Jamaïque) | 37 |
| M. Hector W. Jayewardene (Sri Lanka) | 30 |
| M. Antonio Gómez Robledo (Mexique) | 27 |
| M. Juan José Calle y Calle (Pérou) | 20 |
| Sir Maurice Rault (Maurice) | 1 |
17. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : M. Nagendra Singh, de l'Inde, a obtenu la majorité requise. Puisqu'un seul candidat a obtenu la majorité absolue, l'Assemblée va procéder à un autre tour de scrutin libre afin de pourvoir le siège qui reste vacant.
18. La délégation de Sri Lanka m'a informé que M. Hector W. Jayewardene avait retiré sa candidature. Si son nom figure sur les bulletins de vote, je vous prie de bien vouloir tenir compte du retrait de sa candidature.
19. On procède actuellement à la distribution des bulletins de vote. Toutes les personnes dont les noms figurent sur les bulletins de vote sont éligibles, sous réserve de ce que je viens de dire à propos du candidat de Sri Lanka.
20. Je voudrais rappeler de nouveau aux délégations que

le nom d'un seul candidat doit être marqué d'une croix. Tout bulletin de vote sur lequel figurerait plus d'un nom marqué d'une croix serait considéré comme nul.

A la demande du Président, M. Saint-Martin (Canada), M. Mahoney (Gambie) et M. Potocki (Pologne) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

21. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pendant le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 17 h 20; elle est reprise à 17 h 40.

22. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	155
<i>Bulletins nuls :</i>	2
<i>Bulletins valables :</i>	153
<i>Abstentions :</i>	0
<i>Nombre de votants :</i>	153
<i>Majorité absolue requise :</i>	80
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
M. José María Ruda (Argentine)	80
M. Laurel B. Francis (Jamaïque)	32
M. Antonio Gómez Robledo (Mexique)	19
M. Tun Mohamed Suffian (Malaisie)	14
M. Juan José Calle y Calle (Pérou)	7
Sir Maurice Rault (Mauritanie)	1

23. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : M. Ruda, de l'Argentine, ayant obtenu la majorité absolue requise, la liste des cinq candidats élus à cette majorité absolue nécessaire est désormais complète.

24. J'ai communiqué les résultats de ce vote au Président du Conseil de sécurité; je voudrais informer l'Assemblée que j'ai reçu la lettre suivante du Président du Conseil de sécurité :

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la 2306^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 5 novembre 1981, afin d'élire des membres de la Cour internationale de Justice pour pourvoir les cinq sièges qui deviendront vacants le 5 février 1982, les candidats suivants ont obtenu la majorité absolue des voix :

« M. Guy Ladreit de Lacharrière, M. Robert Y. Jennings, M. Kéba Mbaye, M. José María Ruda et M. Nagendra Singh* »

Ayant obtenu la majorité absolue requise au cours d'élections tenues indépendamment en Assemblée générale et au Conseil de sécurité, M. Robert Y. Jennings (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Guy Ladreit de Lacharrière (France), M. Kéba Mbaye (Sénégal), M. José María Ruda (Argentine) et M. Najendra Singh (Inde) sont élus membres de la Cour internationale de Justice pour un mandat de neuf ans à compter du 6 février 1982 (décision 36/309 A).

25. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je déclare donc ces candidats dûment élus membres de la Cour internationale de Justice et je saisis cette occasion pour leur adresser les félicitations de l'Assemblée. Je voudrais aussi remercier les scrutateurs pour leur assistance.

La séance est levée à 17 h 45.

*Cité en français par l'orateur.